

PARIS, le 14 Octobre 1947

Direction du Gaz et  
de l'Électricité

1er Bureau

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU  
COMMERCE

Circulaire 905

à M. les Ingénieurs en Chef des Circonscriptions  
électriques

- Les Chefs des arrondissements minéralogiques
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées chargés du contrôle des D.S.C.

OBJET : applications du statut National du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'Honneur de vous adresser, ci-joint en un nombre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi les entreprises relevant de votre contrôle, la circulaire d'"Électricité de France" et "Gaz de France" "Vers. 96", concernant les modalités d'application de l'article 18 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Cette circulaire est à notifier, pour exécution, aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle.

D'autre part, vous trouverez, ci-joint, un exemplaire des documents ci-après désignés :

- circulaire d'"Électricité de France" et de "Gaz de France", "C - 259", du 11 Septembre 1947, relative aux Comités d'hygiène et de sécurité ;
- Décision de M. le Secrétaire Général d'"Électricité de France" "C-261", du 17 Septembre 1947 ;
- Circulaire C-38, d'"Électricité de France", en date du 7 Août 1947 ;
- Circulaire C-41, d'"Électricité de France", en date du 4 Octobre 1947 ;

et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées

Ces documents vous sont adressés à titre d'information pour vos services.

Toutefois, il y aura lieu de notifier la circulaire "C-459", pour application, à celles des entreprises et exploitations précitées relevant de votre contrôle qui emploient au moins 50 salariés. Ensuite, les Chefs des arrondissements minéralogiques devront en outre, notifier cette circulaire aux entreprises et exploitations gazieres occupant moins de 50 salariés auxquelles ils jugeraient nécessaires d'imposer, par voie de mise en demeure, en raison du caractère dangereux et insalubre présenté par les travaux qui y sont effectués, l'institution d'un comité d'hygiène et de sécurité.

Enfin, je vous annexe ci-joint, les circulaires suivantes :

- Circulaire ES C-1194 (et deux pièces jointes) relatives au sport dans les exploitations ;
- Circulaire ES C-1192 (et 4 pièces jointes) concernant la coupe de football Jean BOULOT ;
- Circulaire J-63, concernant les coupes de Basket-ball André BRICOUT contre Anne L'EVERGÉE ;
- Circulaire J-70 ;
- Note de Documentation n° 13, datée de septembre 1947.

Ces circulaires sont à notifier aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, sous information.

Je vous signale que la question de l'extension, à ces entreprises et exploitations, de l'action du Conseil Central des Ouvres Sociales est actuellement à l'étude. En attendant que cette question soit réglée, les mêmes entreprises et exploitations qui auraient à régler des affaires relâchent dans les attributions du Conseil Central des Ouvres Sociales, notamment en matière de sports, devront se rattacher directement en rapport, avec ce conseil, 32, rue de Calais, à Paris (9<sup>e</sup>).

Le ministre de l'Industrie et  
du Commerce  
M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'ÉLECTRICITÉ,

Signdé : H. VARIÉT.